



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DE BASF COATINGS SAS À BREUIL-LE-SEC**

**RÈGLEMENT**

*Document annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du  
27 novembre 2013*



# SOMMAIRE

Préambule.....	4
<b>Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1 : champ d'application.....	5
Article 1 : champ d'application.....	5
Article 2 : portée des dispositions.....	5
Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations.....	5
Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 : effets du PPRT.....	7
Article 2 : les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	7
Article 3 : révision du PPRT.....	7
<b>Titre II- Réglementation des projets.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 : préambule .....	8
Article 1 : définition d'un projet nouveau.....	8
Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante.....	8
Article 3 : définition de la plate-forme industrielle.....	8
Article 4 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable.....	8
Article 5 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général .....	8
Article 6 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée.....	9
Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée .....	10
Article 1 : définition de la zone grisée.....	10
Article 2 : règles d'urbanisme et de construction.....	10
Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation.....	10
Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1 .....	11
Article 1 : définition et vocation de la zone RF1.....	11
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2.....	12
Article 1 : définition et vocation de la zone RF2.....	12
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre 5 : dispositions applicables aux zones rouge foncé RF3 et RF3+L.....	13
Article 1 : définition et vocation des zones RF3 et RF3+L.....	13
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	13
Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	14
Article 1: définition et vocation de la zone RC1.....	14
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	15
Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone BF1.....	16
Article 1 : définition et vocation de la zone BF1.....	16
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	16
Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2 .....	18
Article 1 : définition et vocation de la zone BF2.....	18
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	18
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	18
Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3+L.....	20
Article 1 : définition et vocation de la zone BF3+L.....	20
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	20
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	21
Chapitre 10 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BC1+L.....	22
Article 1 : définition et vocation de la zone BC1+L.....	22
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	22
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	23
Chapitre 11 : dispositions applicables aux zones bleu clair BC2 et BC2+L.....	24
Article 1: définition et vocation des zones BC2 et BC2+L.....	24
Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux.....	24
Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes.....	25
<b>Titre III- Mesures foncières.....</b>	<b>26</b>
Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières.....	26
Chapitre 2 : droit de préemption .....	26
<b>Titre IV- Mesures de protection des populations.....</b>	<b>27</b>
Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	27
Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1.....	27
Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2 .....	27
Article 3 : Dispositions applicables aux zones rouge foncé RF3 et RF3+L .....	27
Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	27
Article 5 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1.....	27
Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2.....	28
Article 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3+L.....	28
Article 8 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1+L.....	29
Article 9 : dispositions applicables aux zones bleu clair BC2 et BC2+L .....	29
Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	30
Article 1 : Établissements Recevant du Public.....	30
Article 2 : Habitations Légères de Loisirs.....	30
Article 3 : Dispositif d'information et de secours.....	30
<b>Titre V- Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité .....</b>	<b>32</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

*« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.*

*II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.*

*III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.



# **Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Chapitre 1 : champ d'application**

### **Article 1 : champ d'application**

Le PPRT est un outil réglementaire dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter la population exposée.

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune de Breuil-le-Sec soumises aux risques technologiques présentés par la société BASF Coatings SAS. Le secteur impacté est délimité dans le plan de zonage réglementaire.

Ce règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **Article 2 : portée des dispositions**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations**

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 13 zones définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique (pour information, un phénomène à cinétique lente est présent et est matérialisé par « +L » pour ce PPRT), mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT :

- Zone rouge foncé : zone d'interdiction stricte : zones RF1, RF2, RF3 et RF3+L
- Zone rouge clair : zone d'interdiction : zone RC1
- Zone bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions : zones BF1, BF2 et BF3+L
- Zone bleu clair : zone d'autorisation sous conditions : zones BC1+L, BC2 et BC2+L
- Zone grisée : emprise des installations industrielles exploitées par BASF Coatings SAS : zone G comprenant 4 sous-secteurs
- Zone verte : zone de recommandations

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la

construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription ;
- dans la zone verte.

#### **Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, en particulier :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la législation liée à l'inspection du travail ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde.

## **Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 1 : effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois.

### **Article 2 : les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs (pour l'existant, dans les délais que le plan détermine).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **Article 3 : révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## **Titre II- Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 : préambule**

#### **Article 1 : définition d'un projet nouveau**

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction après sinistre est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

#### **Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante**

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existante à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

#### **Article 3 : définition de la plate-forme industrielle**

Dans le cadre de ce PPRT, on entend par « plate-forme industrielle » l'emprise au sol des ICPE ayant fait l'objet d'une étude démontrant les interactions entre elles. Les partenaires de la plate-forme industrielle sont ceux qui ont fait l'objet de cette étude. Ils ne pourront s'implanter que dans une zone d'aléa identique ou moindre à celle où ils sont situés et sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

#### **Article 4 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable**

On entend par « ERP difficilement évacuable » :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité, de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

#### **Article 5 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général**

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

## **Article 6 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée**

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

*(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...)* »

## **Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée**

### **Article 1 : définition de la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise des installations industrielles exploitées par BASF Coatings SAS, objet du présent PPRT.

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activités de BASF Coatings SAS). Seule la société BASF Coatings SAS peut s'y développer. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

### **Article 2 : règles d'urbanisme et de construction**

Sont autorisés, uniquement pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou entrepôt),
- des constructions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

### **Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation**

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.



## **Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone RF1**

La zone RF1 correspond à une zone dont l'aléa est thermique de niveau F+ ou TF+.

Elle est située au nord de la zone grisée et comprend deux sous-secteurs.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, excepté pour l'entreprise à l'origine du risque.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

- les constructions de bâtiments à usage industriel pour le site à l'origine du risque sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- les constructions de bâtiments à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos...),
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour un effet thermique avec une intensité définie par la carte n°2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

#### **Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RF1 à la date d'approbation du présent PPRT.

## **Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone RF2**

La zone RF2 présente, selon le point où on se situe, une concomitance des aléas :

- surpression avec un niveau Fai,
- thermique avec des niveaux allant de F+ à TF+.

Elle est située au nord du site et correspond à des trottoirs et des bandes enherbées le long de la rue Pommery.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, excepté pour l'entreprise à l'origine du risque.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

- les constructions de bâtiments à usage industriel pour le site à l'origine du risque sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- les constructions de bâtiments à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1 et 1-1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par la carte n°2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF2.

#### **Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RF2 à la date d'approbation du présent PPRT.

## **Chapitre 5 : dispositions applicables aux zones rouge foncé RF3 et RF3+L**

### **Article 1 : définition et vocation des zones RF3 et RF3+L**

La zone **RF3** présente, selon le point où l'on se situe, une concomitance des aléas :

- surpression Fai,
- thermique avec des niveaux allant de M+ à TF+.

Elle est située au sud-est du site et est vouée à l'activité agricole.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction stricte.

La zone **RF3+L** présente, selon le point où l'on se situe, une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Fai à M+,
- thermique avec des niveaux allant de Fai à TF+.

Concernée par un phénomène à cinétique lente, elle est indiquée « +L ». Elle est composée de deux secteurs situés au sud du site, sur l'emprise de la SNCF et d'un secteur au niveau de la chaufferie située dans le bâtiment A235.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction stricte.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

Sans objet

#### **Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Aucun poste de travail fixe n'est autorisé dans la chaufferie située dans le bâtiment A235.

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Aucun bien ni activité occupés en permanence par des personnes n'existent dans les zones RF3 et RF3+L à la date d'approbation du présent PPRT.

## **Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1**

### **Article 1: définition et vocation de la zone RC1**

La zone RC1 correspond à une zone dont l'aléa est thermique de niveau F+.

Elle est située à l'ouest du site, à l'intérieur de la plate-forme et est vouée à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque et de ses partenaires.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

- les constructions de bâtiments à usage industriel pour le site à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme déjà implantés dans la zone concernée (rouge clair) sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- les constructions de bâtiments à usage industriel sans présence humaine (cuve, silo...),
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque et les partenaires de la plate-forme,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet thermique d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

#### **Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

## **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

#### **Article 3-1-1 : sont interdits**

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

#### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

- les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- les extensions de bâtiments à usage industriel sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous,
- les extensions de bâtiments à usage industriel sans présence humaine.

### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour

- un effet thermique d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone BF1**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone BF1**

La zone BF1 correspond à une zone dont l'aléa est thermique de niveau M+.

Elle est située au nord du site et comprend du bâti administratif, le restaurant d'entreprise et un logement de gardien à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les constructions et installations à usage d'habitation, de bureaux, de commerces et d'artisanat.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à 5 kW/m<sup>2</sup>.

#### **Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 3-1-1 : sont interdits**

- les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- les extensions des constructions existantes.



### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à 5 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le restaurant d'entreprise ne doit pas accueillir de personnel extérieur à la plate-forme, sauf ses sous-traitants et les visiteurs autorisés.

## **Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone BF2**

La zone BF2 correspond à une zone dont l'aléa est thermique de niveau M+.

Elle est située à l'ouest du site, à l'intérieur de la plate-forme, et est vouée à l'activité industrielle de BASF Coatings SAS et de ses partenaires.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les constructions et installations non liées au développement de l'activité du partenaire de la plate-forme industrielle déjà implanté dans la zone concernée (bleu foncé),
- les constructions et installations à usage d'habitations et de bureaux.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à 8 kW/m<sup>2</sup>.

#### **Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 3-1-1 : sont interdits**

- les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt).

### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à 8 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet.

## **Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3+L**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone BF3+L**

La zone BF3+L présente, selon le point où l'on se situe dans ces zones, une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Fai à M+,
- thermique avec des niveaux allant de Fai à M+.

Concernée par un phénomène à cinétique lente, elle est indiquée « +L ». Elle est située au sud du site et concerne une petite partie d'un bâtiment de stockage à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les constructions et installations à usage d'habitation, de bureaux, de commerces et d'artisanat,
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les vérandas et les constructions de type verrière.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1, 1-1, 1-2, 1-2 bis, 1-3, 1-4 et 1-4 bis en annexe du présent règlement,
- un effet thermique continu avec une intensité définie par les cartes n°2-1 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet thermique transitoire avec une intensité égale à  $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3+L.

### **Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 3-1-1 : sont interdits**

- les changements de destination des constructions existantes hormis ceux destinés à une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- la création d'Établissements Recevant du Public (ERP).

##### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

#### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1, 1-1, 1-2, 1-2 bis, 1-3, 1-4 et 1-4 bis en annexe du présent règlement,
- un effet thermique continu avec une intensité définie par les cartes n°2-1 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- un effet thermique transitoire avec une intensité égale à  $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3+L.

### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre 10 : dispositions applicables aux zones bleu foncé BC1+L**

### **Article 1 : définition et vocation de la zone BC1+L**

La zone BC1+L présente, selon le point où l'on se situe, une concomitance des aléas :

- surpression avec un niveau Fai,
- thermique avec un niveau Fai à M.

Concernée par un phénomène à cinétique lente, elle est indiquée « +L ». Elle est située au sud du site et concerne une partie d'un bâtiment de stockage à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les constructions et installations à usage d'habitation,
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les vérandas et les constructions de type verrière.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I. de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1, 1-1, et 1-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1+L.

#### **Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet



### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 3-1-1 : sont interdits**

- les changements de destination des constructions existantes en habitations,
- la création d'Établissements Recevant du Public (ERP).

##### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

#### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1, 1-1 et 1-4 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes n°2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement (pour les projets situés dans une zone d'aléa thermique de niveau Fai (faible) il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1+L.

#### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre 11 : dispositions applicables aux zones bleu clair BC2 et BC2+L**

### **Article 1: définition et vocation des zones BC2 et BC2+L**

La zone **BC2** correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau faible.

Elle est située au sud du site et concerne une partie d'un bâtiment de stockage ainsi que quelques bungalows dans la plate-forme à la date d'approbation du PPRT.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

La zone **BC2+L** correspond à une zone d'aléa de surpression de niveau faible.

Concernée par un phénomène à cinétique lente, elle est indiquée « +L ». Elle est composée de deux sous-secteurs, l'un au sud du site qui concerne une partie d'un bâtiment de stockage à la date d'approbation du PPRT, l'autre à l'intérieur de la plate-forme.

Dans cette zone le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

### **Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 2-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 2-1-1 : sont interdits**

- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les constructions et installations à usage d'habitation,
- les habitations légères de loisirs (HLL),
- les vérandas ou toute construction de type verrière.

##### **Article 2-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

#### **Article 2-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1 et 1-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones BC2 et BC2+L.

### **Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

### **Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes**

#### **Article 3-1 : règles d'urbanisme**

##### **Article 3-1-1 : sont interdits**

- les changements de destination des constructions existantes en habitations,
- la création d'Établissements Recevant du Public (ERP).

##### **Article 3-1-2 : sont autorisés**

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

#### **Article 3-2 : règles de construction**

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1 et 1-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones BC2 et BC2+L.

### **Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation**

Sans objet

## **Titre III- Mesures foncières**

### ***Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières***

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

### ***Chapitre 2 : droit de préemption***

Conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **Titre IV- Mesures de protection des populations**

### **Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants**

#### **Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1**

Sans objet

#### **Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2**

Sans objet

#### **Article 3 : Dispositions applicables aux zones rouge foncé RF3 et RF3+L**

Sans objet

#### **Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1**

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet thermique d'une intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

**Pour les bâtiments des partenaires de la plate-forme industrielle**, une étude (plan de protection des personnes) montrant qu'en cas d'accident survenant sur les installations de BASF Coatings SAS, le personnel des partenaires présent dans les bâtiments concernés peuvent être mis à l'abri au moyen de mesures organisationnelles doit être transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le cas où cette étude ne serait pas fournie dans le délai imposé ou ne permettrait pas de protéger les personnes, les travaux de renforcement seront la règle conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 5 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1**

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger

ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

### **Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2**

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet thermique d'une intensité égale à  $8 \text{ kW/m}^2$ .

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

**Pour les bâtiments des partenaires de la plate-forme industrielle**, une étude (plan de protection des personnes) montrant qu'en cas d'accident survenant sur les installations de BASF Coatings SAS, le personnel des partenaires présent dans les bâtiments concernés peuvent être mis à l'abri au moyen de mesures organisationnelles doit être transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le cas où cette étude ne serait pas fournie dans le délai imposé ou ne permettrait pas de protéger les personnes, les travaux de renforcement seront la règle conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3+L**

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets de :

- surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 1, 1-1, 1-2, 1-2 bis, 1-3, 1-4 et 1-4 bis en annexe du présent règlement,
- thermique continu avec une intensité définie par les cartes n°2-1 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations),
- thermique transitoire avec une intensité égale à  $1000 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3+L.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

**Pour le bâtiment hors plate-forme**, une sirène spécifique et audible depuis ce bâtiment doit être installée par l'exploitant à l'origine du risque en limite sud de son site.

De plus, une alerte téléphonique ainsi qu'une procédure d'évacuation doit également être mise en place par BASF Coatings SAS à destination du propriétaire de ce bâtiment.



### **Article 8 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1+L**

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques avec une intensité définie par les cartes n°2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement (pour les biens existants situés dans une zone d'aléa thermique de niveau faible (Fai), il s'agit de recommandations).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1+L.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

**Pour le bâtiment hors plate-forme**, une sirène spécifique et audible depuis ce bâtiment doit être installée par l'exploitant à l'origine du risque en limite sud de son site.

De plus, une alerte téléphonique ainsi qu'une procédure d'évacuation doit également être mise en place par BASF Coatings SAS à destination du propriétaire de ce bâtiment.

### **Article 9 : dispositions applicables aux zones bleu clair BC2 et BC2+L**

**Pour le bâtiment hors plate-forme**, une sirène spécifique et audible depuis ce bâtiment doit être installée par l'exploitant à l'origine du risque en limite sud de son site.

De plus, une alerte téléphonique ainsi qu'une procédure d'évacuation doit également être mise en place par BASF Coatings SAS à destination du propriétaire de ce bâtiment.

## **Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

### **Article 1 : Établissements Recevant du Public**

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP du Plan d'Exposition aux Risques dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ; il s'agit de la signalisation prévue dans le cadre du PPI.

### **Article 2 : Habitations Légères de Loisirs**

Toute installation d'au moins une personne dans une habitation légère de loisir, une résidence mobile de loisir ou une caravane est interdite.

### **Article 3 : Dispositif d'information et de secours**

Le maire de Breuil-le-Sec est tenu d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'Etat conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population.

## **Titre V- Servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

## ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité

### 1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

7 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- carte N°1 « intensité surpression » ;
- carte N°1-1 « surpression maximale de 50mbar » ;
- cartes N°1-2 et 1-2bis « surpression maximale de 140mbar - onde de choc -0-20 ms» ;
- carte N°1-3 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 20-100 ms » ;
- cartes N°1-4 et 1-4bis « surpression maximale de 140mbar - déflagration ».

- Carte N°1 « Intensité de surpression » :

*Dans la zone jaune :* le projet doit résister à 35 mbar.

*Dans la zone verte :* le projet doit résister à 50 mbar.

*Dans la zone orange :* le projet doit résister à 140 mbar.

*Dans la zone rouge :* le projet doit résister à 200 mbar.

*Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°1-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Cartes N°1-2 et 1-2bis « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 0-20 ms » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°1-3 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc - 20-100 ms » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

- Cartes N°1-4 et 1-4bis « surpression maximale de 140mbar - déflagration » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une déflagration avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

## **2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :**

2 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- carte N°2-1 « intensité thermique continu » ;
- carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » ,

- Carte N°2-1 « intensité thermique continu » :

*Dans la zone orange :* le projet doit résister à 5 kW/m<sup>2</sup>.

*Dans la zone rouge :* le projet doit résister à 8 kW/m<sup>2</sup>.

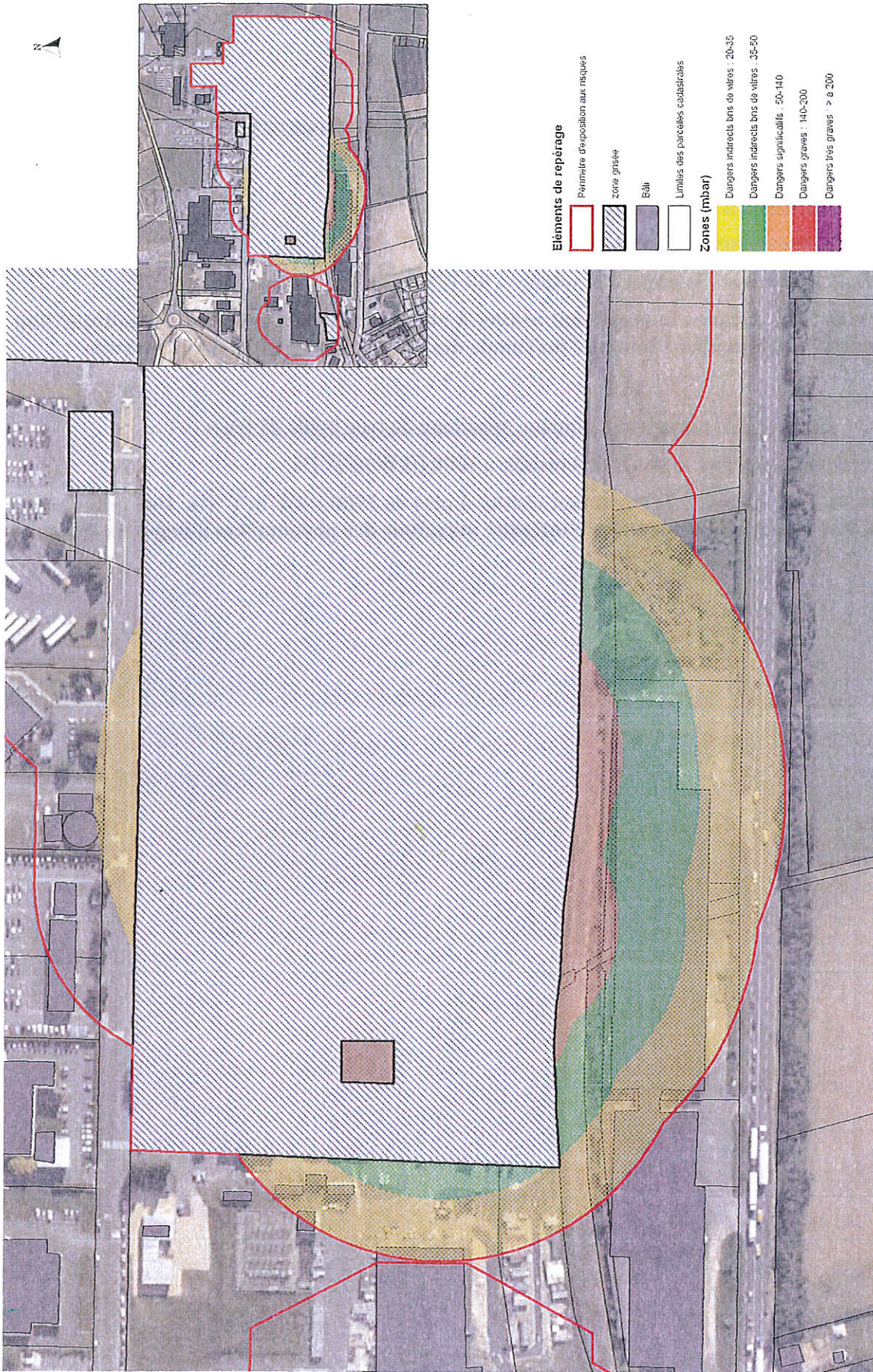
*Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 8 kW/m<sup>2</sup>. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

*Dans la zone orange :* le projet doit résister à 1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s.

*Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>]\*s. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**



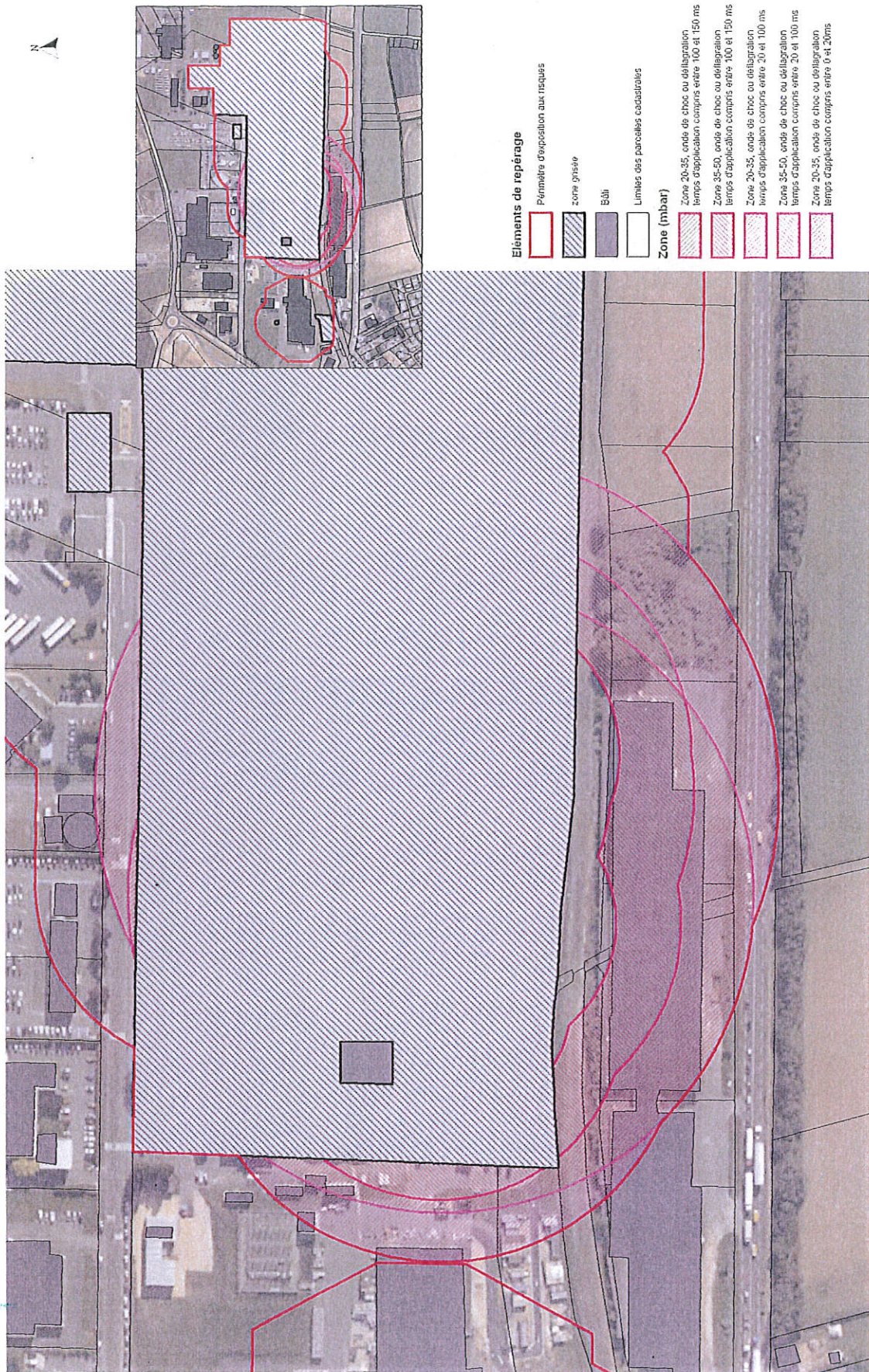


**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°1 "Intensité surpression"**

Voir fiches n°1, 6, 7 et 8

0 ——— 30 m










**Éléments de repérage**

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone d'isole
-  E50h
-  Limites des parcelles cadastrales

**Zone (mbar)**

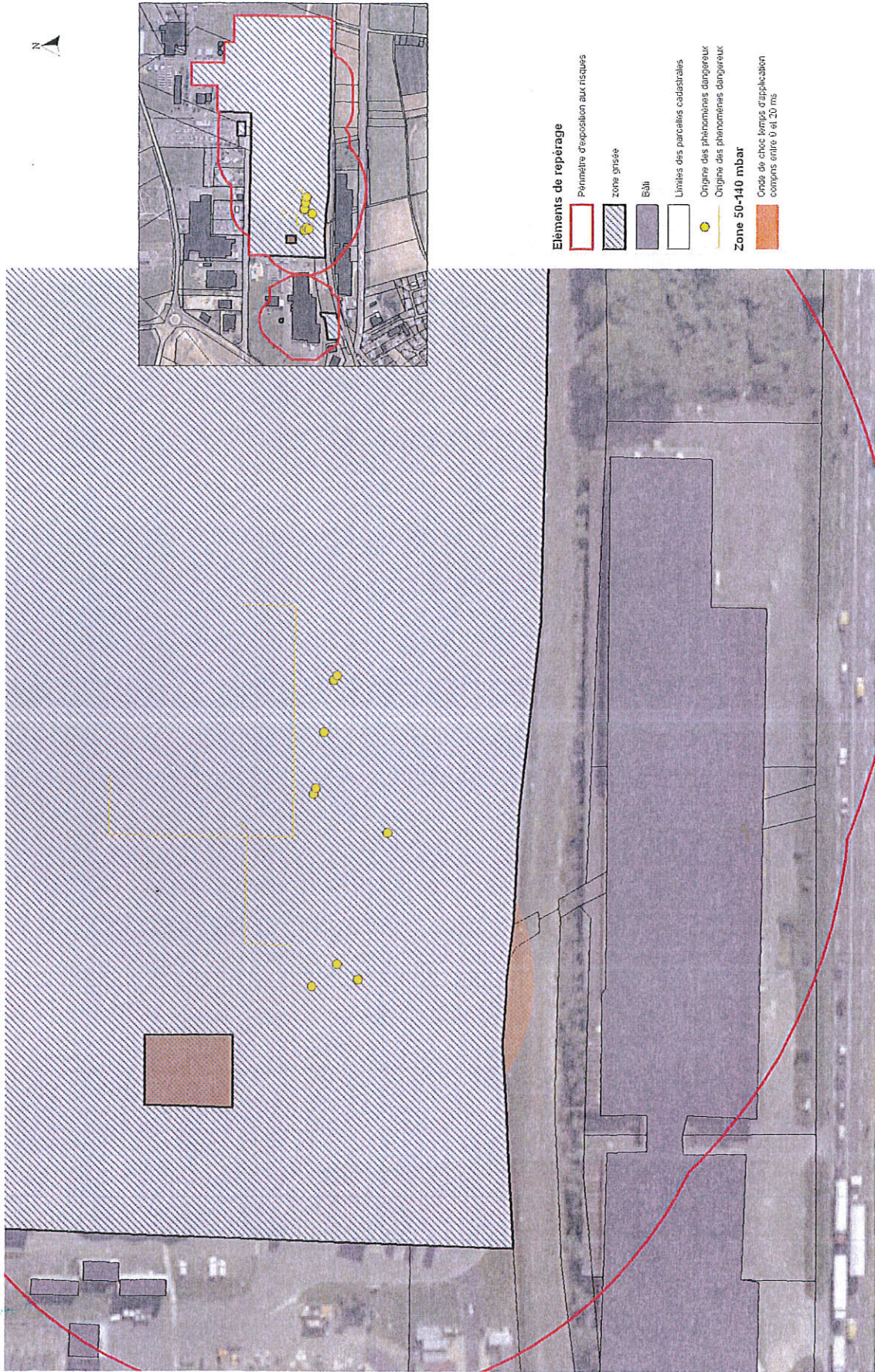
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration  
temps d'application compris entre 100 et 150 ms
-  Zone 35-50, onde de choc ou déflagration  
temps d'application compris entre 100 et 150 ms
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration  
temps d'application compris entre 20 et 100 ms
-  Zone 35-50, onde de choc ou déflagration  
temps d'application compris entre 20 et 100 ms
-  Zone 20-35, onde de choc ou déflagration  
temps d'application compris entre 0 et 20ms

**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec  
Carte n°1-1 "Surpression maximale de 50 mbar"**

Voir fiches n°1 et 6







**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°1-2 "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"**  
 Voir fiches n°1 et 7



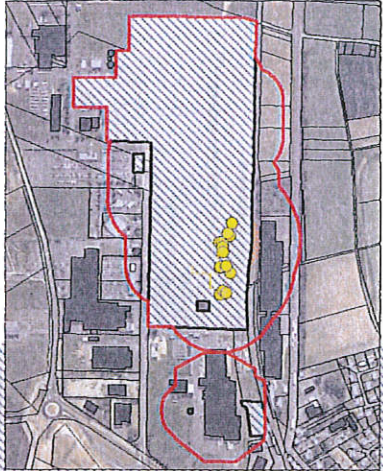
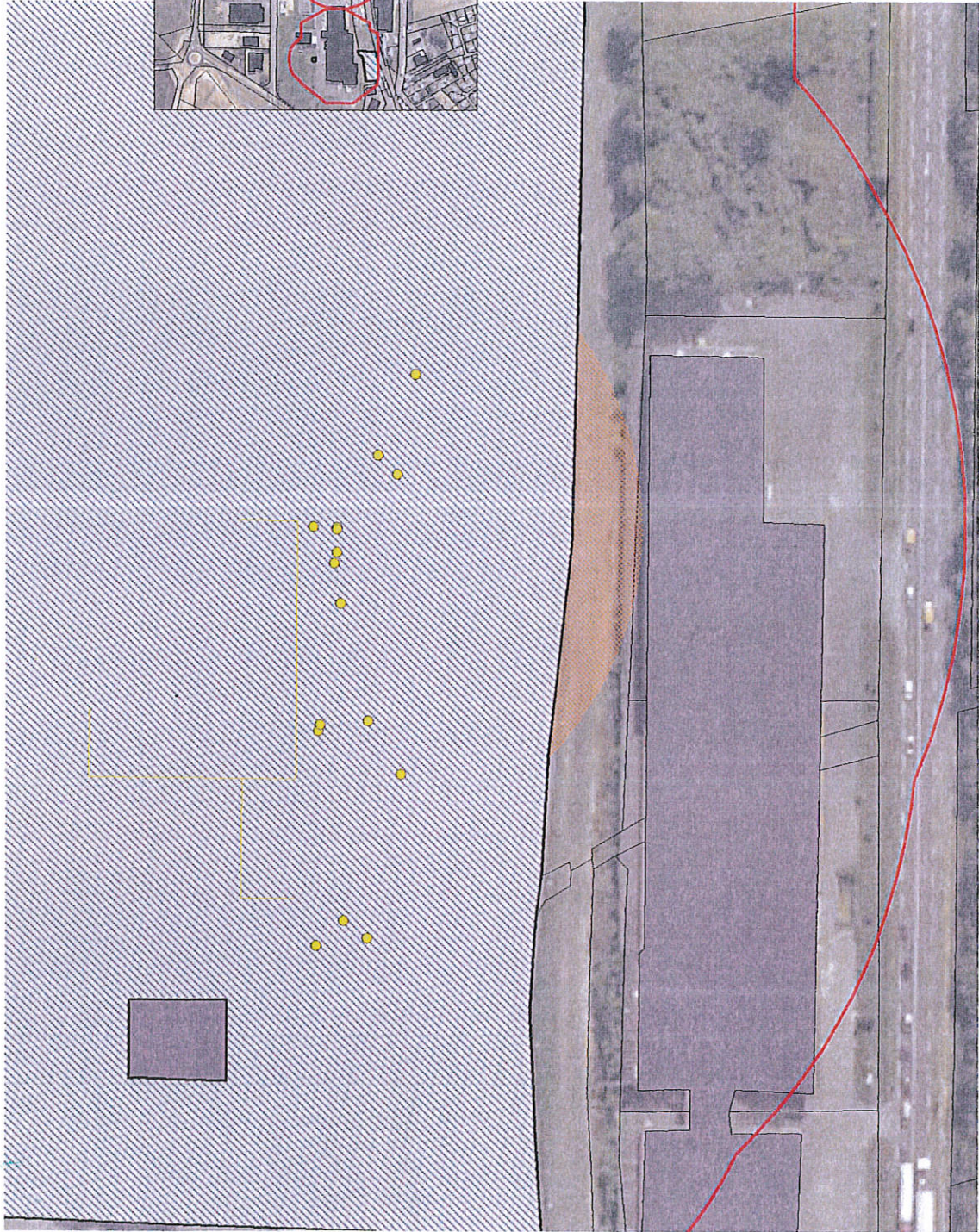


- Éléments de repérage**
- Périmètre d'exposition aux risques
  - zone grisée
  - Bâti
  - Limites des parcelles cadastrales
  - Origina des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar**
- Onde de choc, temps d'application compris entre 0 et 20 ms

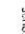



**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°1-2 bis "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"**

Voir fiches n° 1 et 7





**Éléments de repérage**

-  Perimètre d'exposition aux risques
-  zone grisée
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales

-  Origine des phénomènes dangereux
-  Origine des phénomènes dangereux

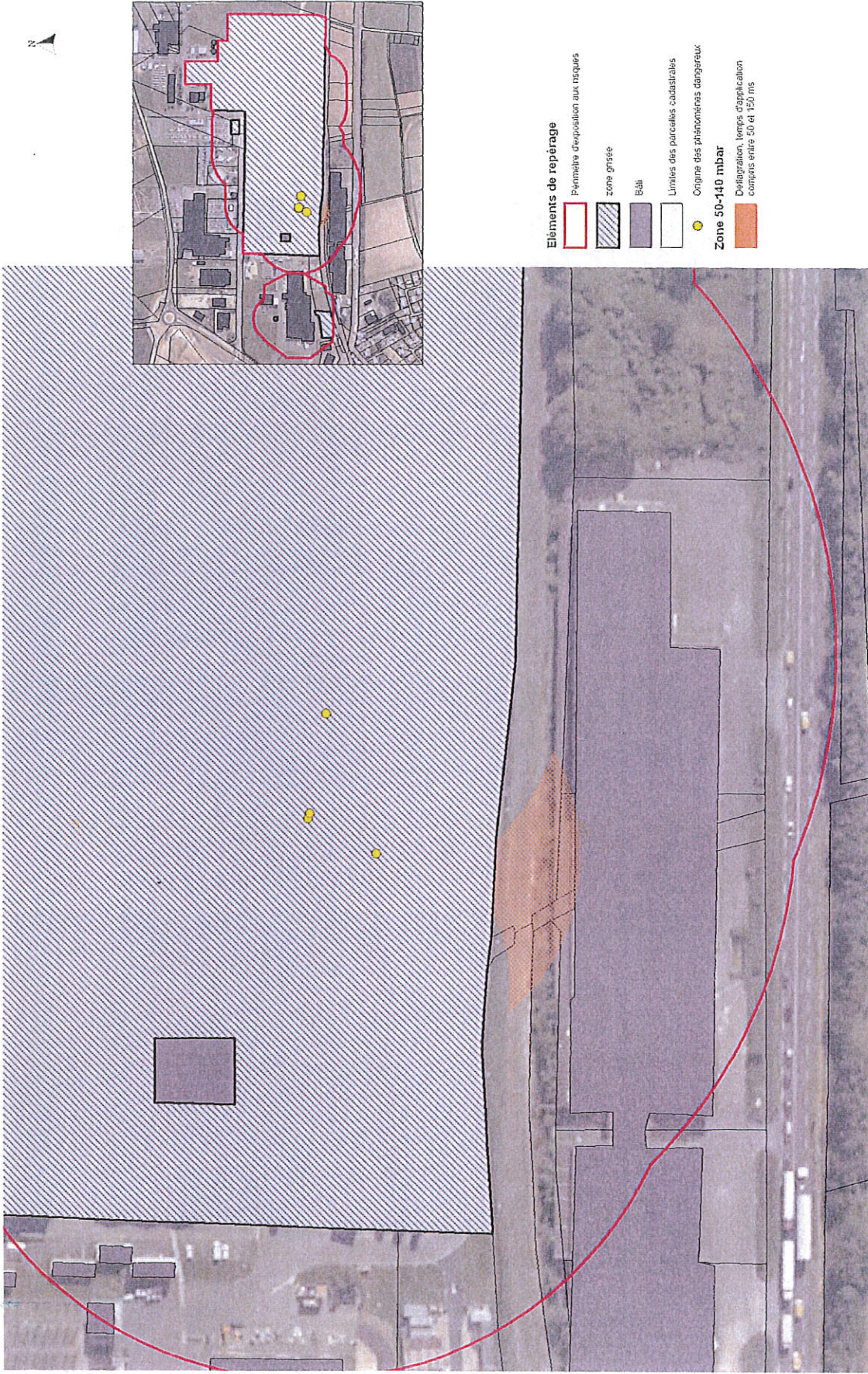
**Zone 50-140 mbar**

-  Onde de choc, temps d'application compris entre 20 et 100 ms

**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°1-3 "Surpression maximale de 140 mbar onde de choc"**

Voir fiches n°1 et 7





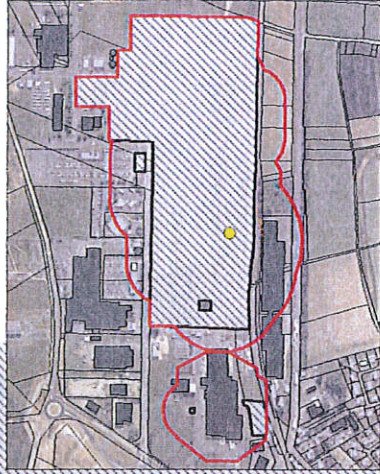
- Eléments de repérage**
- Périmètre d'exposition aux risques
  - zone gazonnée
  - Bâti
  - Limites des parcelles cadastrales
  - Origine des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar**
- Déflagration, temps d'application compris entre 50 et 150 ms

**PPRT BASF Coatings à Breuil-Je-Sec**  
**Carte n°1-4 "Surpression maximale de 140 mbar déflagration"**







Voir fiches n°1 et 7







**Éléments de repérage**

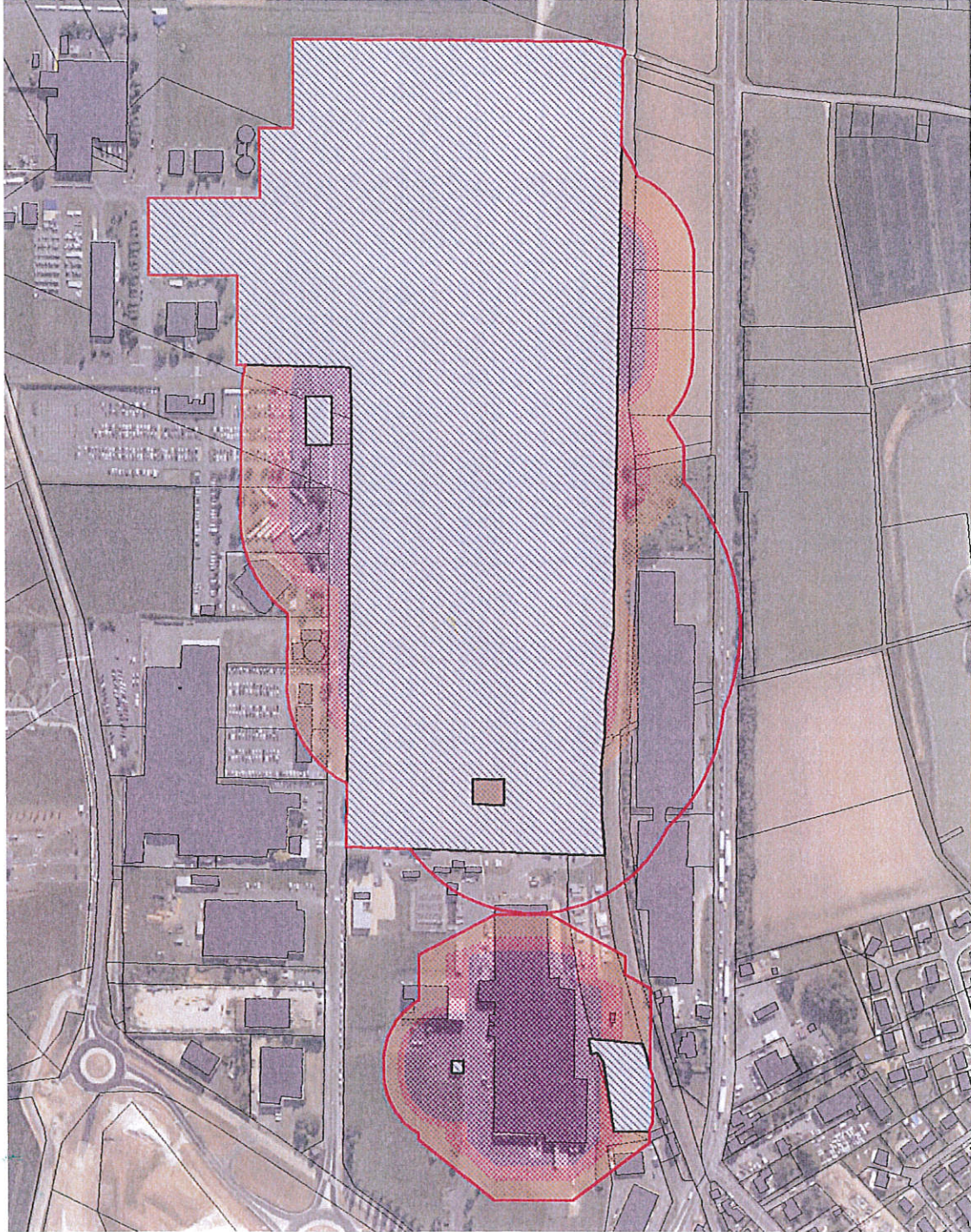
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  zone grise
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Origine des phénomènes dangereux
- Zone 50-140 mbar**
-  Déflagration, temps d'appelation compris entre 20 et 150 ms

**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°1-4 bis "Surpression maximale de 140 mbar déflagration"**

Voir fiches n°1 et 7







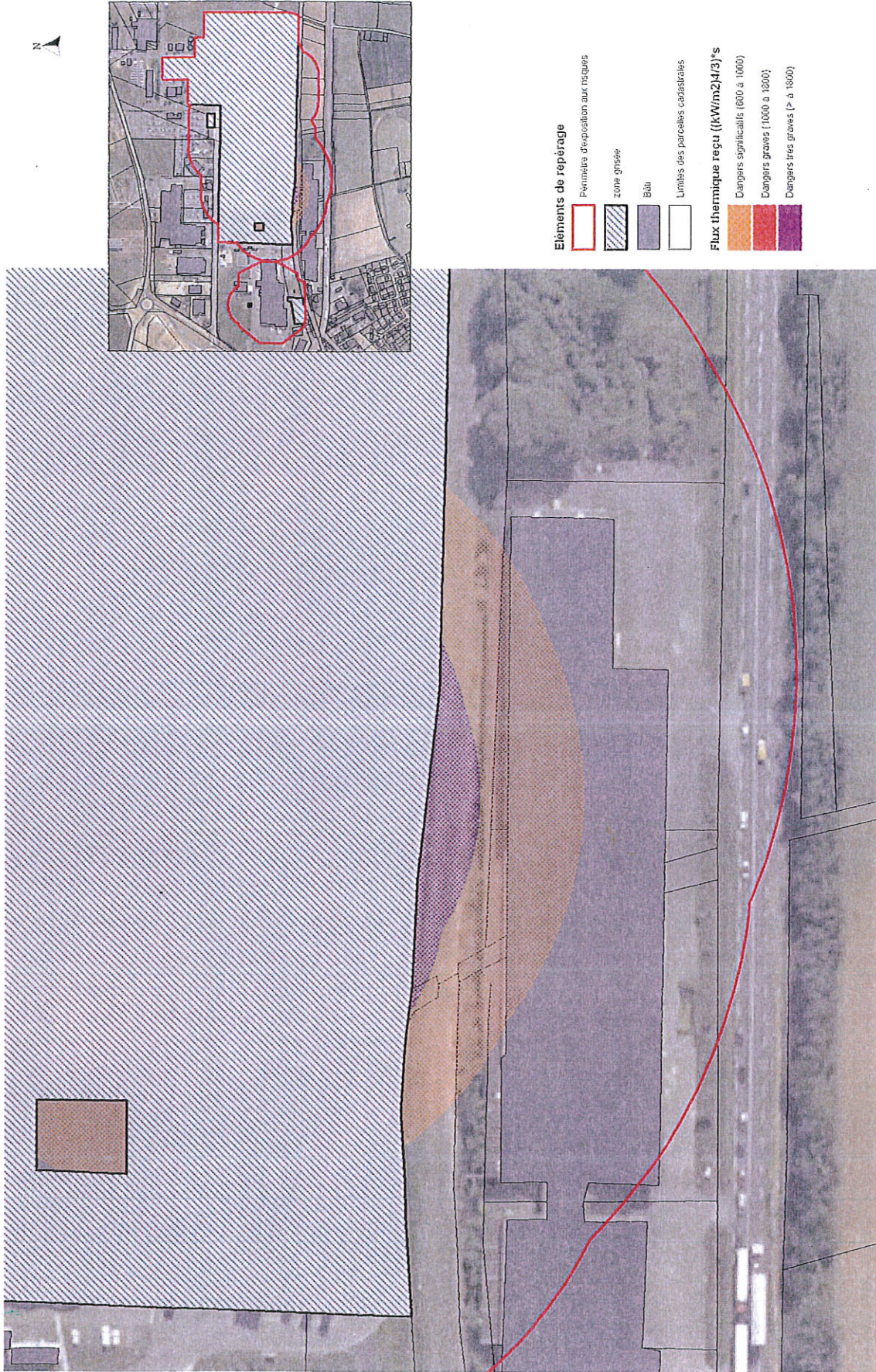
- Eléments de repérage**
- Périmètre d'exposition aux risques
  - zone grisee
  - Bâti
  - Limites des parcelles cadastrales
- Flux thermique reçu (kW/m2)**
- Dangers significatifs (3 à 5)
  - Dangers graves (5 à 8)
  - Dangers très graves (> à 8)

**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°2-1 "Intensité thermique continue"**

Voir fiches n°1, 2 et 3







**PPRT BASF Coatings à Breuil-le-Sec**  
**Carte n°2-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"**

Voir fiches n°1, 4 et 5